

DECISION N°2018-0324/ARCOP/ORD

sur recours de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/R-BMHN/PKSS/CNNA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Nouna (lots 01, 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 15 mai 2018 de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée (lots 01, 02 et 03) ;*

présidé par Monsieur Ibrahim SOKOTO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Moustapha TIEMTORE, Salif TIEMTORE et Luc KORGHO, représentants de l'entreprise EKLF ;

- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Mazi Théodore KOHOUN, PRM de la Mairie de Nouna ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Ernest COMPAORE, Agent de l'entreprise Progrès Commercial du Faso ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/R-BMHN/PKSS/CNNA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Nouna (lots 01, 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2311 du vendredi 11 mai 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 15 mai 2018 ; que l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) a saisi l'ORD par lettre en date du 15 mai 2018 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la commune de Nouna a lancé la demande de prix n°2018-001/R-BMHN/PKSS/CNNA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de ladite Commune (lots 01, 02 et 03) ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) non conforme pour le lot 01 du dossier de demande de prix (DDP) au motif que la marque de l'échantillon de crayon n'est pas la même avec celle indiquée dans les descriptions techniques proposées pour ce lot ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient qu'il a bel et bien proposé la marque de crayon TECHNO HB dans son offre et que la même marque est estampillée sur l'échantillon ; par ailleurs, il estime que l'attributaire provisoire n'est conforme à aucun des lots car il ne précise pas les messages éducatifs dans son offre technique comme le stipule le DDP et qu'il n'a apporté qu'un seul échantillon pour les trois lots alors que les lots sont séparés ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

sur la discussion,

considérant que le dossier de demande de prix a fait obligation aux soumissionnaires de produire les échantillons des articles requis dont le crayon ; qu'il est constant que les échantillons présentés doivent être cohérents avec les spécifications techniques de l'offre technique ;

considérant, par ailleurs, que le DDP a requis des cahiers comportant des messages éducatifs ;

considérant que la CCAM a expliqué avoir examiné les offres de soumissionnaires conformément au dossier ; que, cependant, s'agissant de la marque du crayon, elle a reconnu une erreur dans l'appréciation de l'échantillon du requérant ; qu'il a bien proposé la même marque tant en échantillon que dans ses prescriptions techniques ; qu'en ce qui concerne les autres points, la CCAM s'en ait remise à la décision de l'ORD ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait de déclarations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a pris acte de ce que le 1^{er} motif de non-conformité lié à la marque du crayon résulte d'une erreur d'appréciation ; que l'échantillon du crayon étant bien conforme et cohérent avec l'offre, il y a lieu de dire que la plainte est fondée sur ce point ;

que, s'agissant des griefs portés par le requérant contre l'offre de l'attributaire provisoire, l'ORD a noté que la présentation d'un seul échantillon pour plusieurs lots identiques ne saurait entraîner le rejet de l'offre sous prétexte de lots multiples devant conduire à la présentation d'autant d'échantillons qu'il y a de lots ; qu'il est constant que les trois (03) lots sont constitués des mêmes articles pour les CEB I, II et III de la commune ; que, dans ces conditions, il n'est pas utile de produire trois (03) lots d'échantillons ; qu'ainsi, ce moyen du requérant ne saurait prospérer ;

qu'en ce qui concerne la mention des messages éducatifs sur les cahiers, les vérifications de l'ORD ont permis d'établir qu'en effet, l'attributaire provisoire n'a pas proposé les messages dans son offre technique ; qu'il s'agit pourtant d'une obligation selon le dossier et que l'attributaire devait, en conséquence, la respecter en proposant les messages en fonction des cahiers déterminés ; qu'il s'en suit que la proposition technique de l'attributaire n'est pas régulière et mérite d'être déclarée non conforme ; que la plainte du requérant est donc fondée sur ce point ;

qu'en définitive, la plainte de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est fondée sur la marque du crayon au lot 01 ; que sur les griefs contre l'attributaire provisoire aux trois (03) lots, elle est fondée uniquement sur les messages éducatifs non mentionnés dans l'offre technique ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est partiellement fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de l'Etablissement Korgho Luc & Frères (EKLF) est partiellement fondée ;

-qu'il sied d'infirmier en définitive les résultats provisoires de la demande de prix n°2018-001/R-BMHN/PKSS/CNNA/PRM pour l'acquisition de fournitures scolaires au profit des CEB de la Commune de Nouna (lots 01, 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 18 mai 2018

le Président de séance

Ibrahim SOKOTO